

# POSE ET DEPOSE DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'ILLUMINATION

## FICHE DE TRAVAIL EN SECURITE



Ce document a pour objet de vous informer sur les précautions à prendre pour assurer votre propre sécurité, celle de vos collègues de travail, des usagers du service public et de la population.

**Il est souhaitable qu'un exemplaire de ce document soit mis à disposition des agents concernés par ce type d'intervention.**



(10/2008)

**En cas d'accident grave, alertez les SECOURS au 112, ou 18 (POMPIERS), ou 15 (SAMU).**

Une trousse de premiers secours doit être disponible dans la cabine des véhicules. Le contenu de celle-ci sera défini par le médecin du travail. Il est souhaitable qu'un agent par équipe ait reçu la formation de **Secouriste Sauveteur du Travail**.

## TABLE DES MATIERES :

Chapitre :

Page :

I - LES MESURES DE PREVENTION LORS DE LA PHASE PREPARATOIRE DES TRAVAUX :	5
- Concernant l'organisation et la planification des travaux :	5
II - LES MESURES DE PREVENTION LORS DE LA POSE ET DE LA DEPOSE DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES D' ILLUMINATION :	7
- Concernant les risques liés aux chutes :	7
- Concernant les risques électriques :	9
- Concernant les risques liés aux chutes d'objets :	11
- Concernant les risques liés à la manutention :	11
- Concernant les risques liés aux intempéries :	12
- Concernant les risques liés à la circulation routière :	12
III - QUELQUES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :	14
IV - REFERENCES REGLEMENTAIRES :	15
V - SOURCES D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION :	15
PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION :	16
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE INDIVIDUELLE DU PERSONNEL :	17

Les collectivités territoriales sont souvent amenées à mettre en place des **installations temporaires d'illuminations** (*guirlandes et motifs lumineux...*) qui viennent souligner ou rehausser les **manifestations festives** (*fêtes de Noël et de fin d'année...*) par la décoration et la personnalisation de leurs lieux de vie.

**Les agents de ces collectivités sont alors amenés à travailler lors de la pose et de la dépose de celles-ci dans des conditions parfois pénibles et non sans risques pour leur santé et leur sécurité.**

En effet, chaque année, il est à déplorer au moins 100 000 accidents de service avec arrêt et environ 150 décès dus à des chutes de hauteur. Près de 900 accidents de service se produisent aussi lors de travaux sur des équipements électriques.

De plus, les interventions sont généralement réalisées sur des voies ouvertes à la circulation et dans des conditions d'adhérence et de visibilité réduites.

Le service Prévention du Centre de Gestion de la Haute Corse souhaite à l'approche des fêtes de fin d'année, vous informer sur la nécessité de mettre en place des **mesures de prévention relatives aux principaux risques professionnels recensés** lors de la pose et de la dépose de ces illuminations, savoir :

- **Les risques de chute ;**
- **Les risques électriques ;**
- **Les risques de chute d'objets ;**
- **Les risques liés à la manutention ;**
- **Les risques liés aux intempéries ;**
- **Les risques liés à la circulation routière ;**
- **Etc...**

Le décret N° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive, charge les **autorités territoriales en tant qu'employeurs, à veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.**

Ce dispositif réglementaire crée à la charge de celles-ci une **obligation de moyens** concernant l'organisation à mettre en place et une **obligation de résultats** quant à la garantie de l'intégrité physique des agents et fonctionnaires placés sous leur autorité dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux de prévention (*voir page 16 : extraits du Code du Travail. Quatrième partie. Livre 1<sup>er</sup>. Titre II*).

Leur responsabilité pourra être engagée si toutes les diligences n'ont pas été accomplies compte tenu de l'obligation de résultat exigée en la matière.

Les **agents**, conformément aux instructions qui leur sont données par l'employeur, **sont tenus de prendre soin**, en fonction de leur formation et selon leurs possibilités, de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions au travail. Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protections, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

La responsabilité individuelle de l'agent peut être engagée si son comportement entraîne un préjudice ou un dommage à un tiers (*voir page 17*).

Les agents peuvent en outre user du droit d'alerte et de retrait qui est une prérogative fondamentale, et permet à tout agent qui s'estime (*motif raisonnable et sincère*) exposé à un danger grave et imminent de disposer du droit de ne pas exécuter le travail qui lui est demandé après en avoir avisé l'autorité territoriale ou à défaut son supérieur hiérarchique.

Ce droit s'exerce sous réserve qu'il ne crée pas une nouvelle situation de danger grave et imminent pour ses collègues ou les usagers du service public.

**Compte tenu de ces éléments, il est impératif pour la collectivité de mettre en place des mesures de prévention organisationnelles et matérielles inhérentes aux différents risques recensés lors de l'évaluation retranscrite sur son document unique d'évaluation des risques professionnels.**

## • I - LES MESURES DE PREVENTION LORS DE LA PHASE PREPARATOIRE DES TRAVAUX :

### - Concernant l'organisation et la planification des travaux :

Une **visite des lieux et la définition des besoins** réalisée en amont par la collectivité permettra de définir les points suivants :

- Le repérage des éléments existants (*type de chaussées, arbres, immeubles, habitations, candélabres, lignes électriques à protéger, domaine de tension,...*);
- La possible intervention des services de l' E.D.F. ;
- Le repérage des endroits appropriés où le matériel sera facile à accrocher en toute sécurité ;
- La proximité d'un point d'alimentation électrique répondant aux normes en vigueur ;
- La date et la durée des interventions (*coupure et mise en sécurité éventuelle du réseau électrique concerné*);
- Les autorisations d'implantation sur les façades avec accord des propriétaires ;
- L'évaluation des risques encourus par les intervenants et le public lors de ces interventions et les mesures de prévention en découlant ;
- Les besoins en personnel ;
- Les besoins en matériel, outillage, véhicules et signalisation,...
- La bonne visibilité des décors par les passants ;
- Etc...

La réalisation de **plans descriptifs détaillés** indiquant les différents types de décors, leur implantation, leur hauteur, leur alimentation électrique, les heures de fonctionnement quotidiennes, etc... permettra de mieux définir les travaux devant être réalisés par les équipes intervenantes.

## **NB : Intervention d'une entreprise pour les besoins de la collectivité :**

CODE DU TRAVAIL. QUATRIEME PARTIE - Livre V - Titre I :  
Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.

La collectivité peut faire intervenir une **entreprise « extérieure »** (*ou artisan*) pour la pose et la dépose de ses illuminations, choix des **plus judicieux** lorsque la collectivité n'a pas le matériel adéquat, ou le personnel formé pour cette mission.

**On appelle entreprise extérieure, toute entreprise amenée à faire travailler son personnel pour la collectivité (entreprise utilisatrice), et dans les locaux ou sur le territoire de celle-ci.**

Le travail en hauteur faisant partie de la liste limitative des travaux dangereux définis par l'arrêté du 19 mars 1993, la collectivité devra établir en collaboration avec l'entreprise extérieure un **plan de prévention écrit**, qui a pour but de coordonner les actions de chacun et d'assurer la protection des agents, des professionnels et du public.

Son contenu doit préciser les secteurs d'intervention, matérialiser les zones de danger et **recenser les types de dangers**, tout comme les **moyens de les prévenir**.

## II - LES MESURES DE PREVENTION LORS DE LA POSE ET DE LA DEPOSE DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES D' ILLUMINATION :

### - Concernant les risques liés aux chutes :

Les risques de chutes concernent les agents **travaillant en hauteur**, mais aussi les agents **évoluant sur des sols glissants, encombrés, irréguliers et souvent mal éclairés**, pour lesquels le port d'Equipements de Protection Individuel adéquats s'avère indispensable (*chaussures de sécurité antidérapantes, casques, lampes frontales ...*), en complément à une organisation méthodique du chantier prenant en compte ces divers aléas (*aires de travail propres et non encombrées, éclairage...*).



Concernant les travaux temporaires en hauteur la réglementation ne donne plus de hauteur minimum de référence ni de définition précise, c'est à l'autorité territoriale de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur en procédant à l'évaluation du risque.

Le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 prévoit que les travaux en hauteur doivent être **réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et préserver leur santé**. Ceux-ci doivent en outre avoir **reçu une formation spécifique** pour ce type de travaux. L'autorité territoriale a donc l'obligation de mettre en œuvre les moyens d'intervention les plus adaptés.

Dans le cas de cette activité, la plus adéquate est la **nacelle élévatrice**. Celle-ci sera à jour des différents contrôles réglementaires obligatoires : contrôles techniques, DRIRE pour le poids-lourd, APAVE pour la nacelle,...

Pour utiliser cet engin, les agents doivent être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale suite à une formation spécifique (CACES conseillé), et leur aptitude reconnue par la médecine préventive.

De plus, il est souvent obligatoire - suivant les spécifications techniques du matériel utilisé - de travailler au minimum en binôme, en effet, un des agents doit dans ce cas rester au sol lors des manœuvres.

En cas **d'impossibilité technique** d'avoir recours à ce type d'engin, le décret cité ci-dessus précise qu'il est désormais « acceptable » d'utiliser des échelles appropriées au travail à réaliser, conformes aux normes et en parfait état (*une personne compétente doit vérifier avant chaque utilisation l'état de conformité de l'échelle*) lorsque l'évaluation des risques professionnels réalisée par la collectivité (D.U) a établi que ce risque est faible, et uniquement dans le cas de **travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif**. **En effet, les échelles et escabeaux ne sont pas considérés comme des postes de travail.**

Dans ce cas, il faudra que l'échelle soit fixée pour éviter qu'elle ne bascule ou ne glisse (*vérification des points d'appui au sol et au sommet, dépassement de l'échelle du point d'appui haut supérieur à 1 m*), que l'agent soit éventuellement protégé en cas de chute par un harnais de sécurité fixé sur un point d'ancrage autre que l'échelle (*une formation spécifique de l'agent à son utilisation sera nécessaire*).

Le travail en hauteur étant un travail dangereux, il est fortement recommandé de ne pas travailler seul; une surveillance directe par une personne restée au sol s'avère nécessaire, en cas d'impossibilité, une surveillance indirecte par un dispositif d'alerte automatique en cas d'accident (*DATI : dispositif d'alerte pour travailleur isolé homme-mort*) peut être une solution envisagée par la collectivité.



### - Concernant les risques électriques :

L'intervention sur des installations électriques ne doit être confiée qu'à des **agents qualifiés**, à cet effet la réglementation impose à **l'autorité territoriale de délivrer une habilitation électrique** à ces agents effectuant des **travaux d'ordre électrique ou non électrique** sur une installation électrique ou à proximité (*UTE C 18-510*).

Cette habilitation électrique est délivrée par l'autorité territoriale aux agents **suite à une formation spécifique délivrée par un organisme de formation habilité, et leur aptitude reconnue par la médecine préventive.**

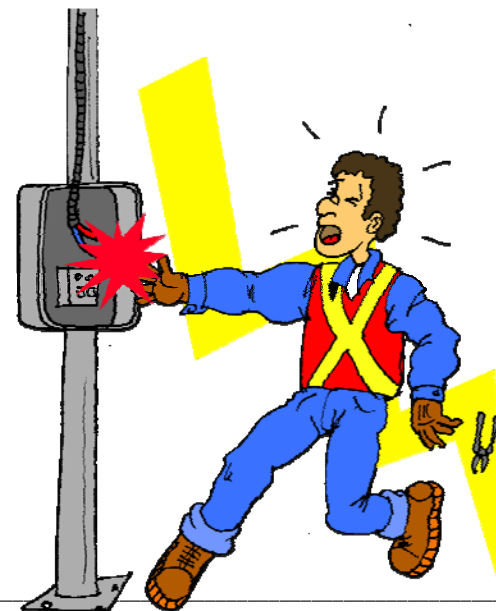
Le titre d'habilitation est un document sur lequel figure :

- Le niveau d'habilitation ;
- Le domaine de tension ;
- Les ouvrages concernés ;
- Les autorisations ou les interdictions particulières.

Il permet à l'autorité territoriale de s'assurer que l'agent a une **connaissance effective** des précautions à prendre pour éviter l'accident d'origine électrique.

Pour installer ou déposer les illuminations de Noël, les niveaux d'habilitations requis sont de cinq types :

- **B1** : électricien travaillant hors tension (*domaine basse tension*).
- **B1T** : électricien travaillant sous basse tension.
- **B2** : chargé de travaux hors tension (*domaine basse tension*).
- **B2T** : chargé de travaux sous basse tension.
- **BC** : chargé de consignation (*domaine basse tension*).



### Les différents modes d'alimentation électrique :

Pour vous orienter, **les guides UTE C 17-200 et C 17-202** traitent plus particulièrement des installations de guirlandes et motifs lumineux sur le domaine public. Plusieurs types d'alimentation y sont préconisés, notamment, un branchement sur le réseau basse tension de distribution publique, une dérivation sur une installation à basse tension publique ou privée, une dérivation sur un réseau de distribution de l'éclairage public.

*(Guide disponible à l'Union Technique de l'Electricité, 33 avenue du Général Leclerc, BP 23, 92262 Fontenay aux Roses Cedex.)*

**Site : [www.ute-fr.com](http://www.ute-fr.com)**

**courriel : [ute@ute.asso.fr](mailto:ute@ute.asso.fr)**

Les installations accessibles au public, c'est-à-dire situées à une hauteur inférieure à 3 mètres au-dessus du sol ou à moins de 1 mètre en projection horizontale ou **de tout autre endroit accessible doivent être protégées** par des dispositifs différentiels résiduels à haute sensibilité (30mA) assurant une protection complémentaire contre les contacts directs. Les autres installations doivent être protégées par des dispositifs à courant différentiel résiduel au plus égal à 300mA.

Les filins, câbles, mâts, structures métalliques supportant les guirlandes doivent être raccordés à la masse ou prévoir un montage en isolé.

Dans tous les cas où cela est techniquement possible, **les travaux devront être effectués hors tension.**

**Les agents devront porter des Equipements de Protection Individuels (EPI)** adaptés à la tâche qu'ils effectuent (*risque électrique, etc...*) et utiliser des outils isolants ou isolés conformes à la norme en vigueur.

### Conseils relatifs au matériel et à son stockage :

Les guirlandes doivent être conformes à la norme NF EN 60 598-2-20, *(de classe II ou III)*.

Elles devront être maintenues en parfait état, toute non-conformité devra être réparée immédiatement.

La durée de vie du matériel est grandement influencée par la qualité de stockage, celui-ci sera effectué de sorte à préserver le matériel de toute contrainte mécanique *(les guirlandes seront accrochées sur des supports muraux)* dans un local sec et aéré *(afin d'éviter la corrosion et l'oxydation des contacts électriques)*, après avoir démonté les lampes *(risque de casse et de coupure)*.

L'inventaire du matériel sera réalisé avant sa mise en place, il évite de réinstaller des lampes abîmées et permet facilement de définir les besoins de renouvellement.

### - Concernant les risques liés aux chutes d'objets :

Le risque de chute d'objets peut être dû à un défaut du matériel (*défaillance d'un câble, d'un point d'ancrage, d'une guirlande...*) ou d'une erreur humaine (*un outil échappant à un agent*) afin d'éviter ou de minimiser ce risque des mesures de sécurité préventives seront prises, savoir :

- Contrôle de l'intégrité et du bon fonctionnement du matériel avant son installation.
- Respect des consignes au **niveau du double ancrage des câbles ou des filins.**
- Agents intervenant sur le chantier équipés de protections individuelles (*casques, gants, chaussures de sécurité, porte outils, etc...*)
- Mise en place de protections collectives délimitant l'emprise du chantier, dès lors qu'il présente un risque pour le public (*balisage, barrières,...*),etc...

### - Concernant les risques liés à la manutention :



Les guirlandes et décorations sont de toutes formes et de tous poids, ont souvent des caractéristiques différentes. Elles sont pour la plupart fragiles et manipulées à des hauteurs variables. Ces conditions impliquent des efforts physiques non habituels mais répétitifs pour les agents. Il faudra, dans tous les cas où cela est possible, **mécaniser les ports de charges**. Dans le cas contraire, une connaissance des méthodes et des techniques de port de charges leur permettant de préserver leur intégrité physique sera délivrée aux agents. Toutes ces manipulations, générant des risques (*maux de dos, lombalgies, contusions, traumatismes, troubles musculaire, ...*), impliquent une **formation aux gestes et postures** des agents.

### - Concernant les risques liés aux intempéries :

Cette activité extérieure est majoritairement effectuée en saison hivernale, caractérisée par ses conditions climatiques difficiles (*vent, pluie, froid, neige, verglas, brouillard ...*). Ces conditions doivent être intégrées dans l'organisation (*report d'activité dans le temps, véhicules équipés de pneus spécifiques...*), dans le choix des équipements de protection individuelle (*vêtements de travail chauds, gants, chaussures de sécurité antidérapantes, casque, parka imperméable...*), ainsi que dans le choix des équipements de protection collective (*balisage et signalisation renforcés, éclairage des lieux,...*)

### - Concernant les risques liés à la circulation routière :

Le risque de circulation routière est extrêmement important eu égard aux caractéristiques propres du chantier : la mobilité, les déplacements du bras et de la nacelle, les agents circulant sur la chaussée. C'est pour cela que la signalisation ne doit pas être négligée, que ce soit sur l'emprise des travaux, sur les véhicules, la voirie ou les agents.

Cette signalisation doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique.

La signalisation temporaire dépend donc :

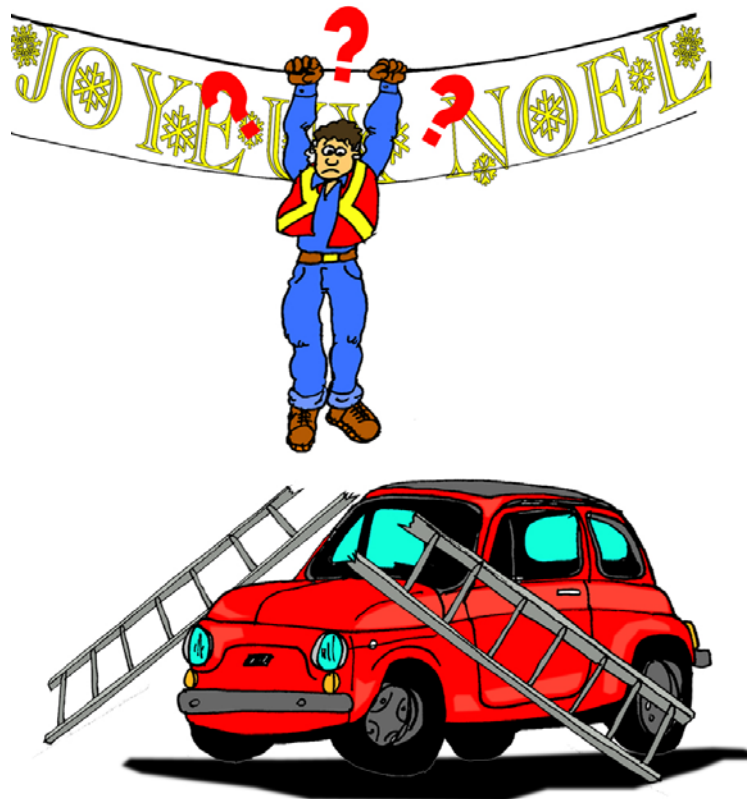
- De la nature du chantier (*taille, visibilité, durée,...*) ;
- Du type de route (*chaussée étroite, à 2 voies, CC,...*) ;
- De la circulation (*nombre de véhicules/heure, vitesse, type de véhicules,...*),

NB : Pour les rues à forte circulation, une régulation de trafic par la police municipale est conseillée.

La signalisation doit en outre répondre à des **obligations imposées par la réglementation**, et être disposée le long de la voie de manière à prévenir l'automobiliste en amont du danger, par la mise en place :

- D'une signalisation d'approche.
- D'une signalisation de détournement.
- D'une signalisation de position.
- D'une signalisation de fin de prescription.

**NB** : Tout agent intervenant à pied sur le domaine public routier doit revêtir un **vêtement à haute visibilité** de classe II (*chasuble et gilet*) ou III (*combinaison, veste et pantalon*) conforme aux spécifications de la norme NF EN 471.



Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule d'intervention travaillant seul ou sous la protection d'une signalisation d'approche (*véhicule ou nacelle élévatrice*) celui-ci doit être équipé de feux spéciaux, d'une signalisation complémentaire (*bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes*) et d'un panneau AK5 doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés R2 visibles de l'avant et de l'arrière.

## • III-QUELQUES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

- ⇒ **Vêtements de travail chauds (*imperméables*)** pour lutter contre le froid et la pluie. Trois couches de vêtements sont préconisées. Une couche pour absorber la sueur, une autre pour retenir la chaleur et la troisième pour protéger du vent et de l'humidité.
- ⇒ **Casques de protection** contre la chute d'objets.
- ⇒ **Gilet (ou vêtements) de signalisation à haute visibilité** de classe II en journée et de classe III en nocturne ou par faible visibilité, lors de travaux à proximité ou sur la voie publique.
- ⇒ **Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes** contre les risques d'écrasement et de glissade (*isolantes*).
- ⇒ **Harnais de sécurité**, le cas échéant pour le travail en hauteur.
- ⇒ **Gants isolants** adaptés aux interventions sur des installations électriques (*domaine basse tension*).
- ⇒ **Outils isolants** adaptés aux interventions sur des installations électriques (*domaine basse tension*).
- ⇒ **Etc...**



## • IV - REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- *NF C 15-100*
- *NF C 17-200*
- *Code du travail. Quatrième partie, relative à la santé et à la sécurité au travail.*
- *Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*
- *Décret 65-48 du 08 janvier 1965 et décret 98-1084 du 02 décembre 1998 définissant le travail en hauteur et donnant les grands principes de prévention et de protection contre les chutes.*
- *Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié par le décret 95-608 du 06 mai 1995 concernant la protection des agents dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.*
- *Publication UTE C 18-510 : recueil d'instructions générales qui fixe les bases de la sécurité d'ordre électrique.*
- *Publication UTE C 17-200 : document relatif aux règles d'installation à observer lors de la réalisation d'éclairage public et d'illumination.*
- *Publication UTE C 17-202 : document relatif aux règles d'installation d'illumination par guirlandes et motifs lumineux dans le domaine public.*

## • V - SOURCES D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION :

- *CRAM du Sud Est - Prévention Var- Corse*  
*BP 695 - 20601 FURIANI*
- *I.N.R.S. site internet: [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)*
- *Service de la Santé au Travail de la Haute-Corse.*  
*Résidence Le Desk. Rue Paratojo - 20200 BASTIA.*
- *Union Technique de l'Electricité et de la Communication : site internet: [www.ute-fr.com](http://www.ute-fr.com)*

**NB** : Ce document demeure un modèle qui peut être utilisé, adapté ou amendé en fonction des besoins et des exigences de la collectivité ou de l'établissement. Il pourra être complété par des notes de service.  
Il est susceptible d'être modifié, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation.

## **PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION :**

**Code du Travail (extraits) - Quatrième Partie. Livre 1<sup>er</sup>. Titre II.**

**Article L.4121-1** - L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1°) Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2°) Des actions d'information et de formation ;
- 3°) La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

**Article L.4121-2** - L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1°) Eviter les risques ;
- 2°) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3°) Combattre les risques à la source ;
- 4°) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5°) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6°) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7°) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1°;
- 8°) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9°) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

**Article L.4121-3** - L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

**Article L.4121-4** - Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.

**Article L.4121-5** - Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.



## **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE INDIVIDUELLE DU PERSONNEL :**

Code du Travail (*extraits*) - Quatrième Partie. Livre 1er . Titre II.

**Article L4122-1** - Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

**La responsabilité individuelle d'un agent peut être engagée, si par :**

- imprudence ou négligence ;
- mise en danger d'autrui ;
- manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou les règlements ;

son comportement entraîne un préjudice ou un dommage à un tiers.

**NB :** Assurez votre protection, ainsi que celle des autres, portez vos vêtements et Equipements de Protection Individuelle, respectez les consignes et règlements.

Le port des Equipements de Protection Individuelle (*EPI*) est **obligatoire** lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des méthodes d'organisation du travail.

Ces équipements doivent être en rapport avec les risques à prévenir, utilisés et entretenus par des personnes formées.

Lors de l'utilisation de machines, il est formellement interdit de démonter, de shunter ou de bricoler les moyens de protection et les dispositifs de sécurité mis en place (*protecteurs, carters, écrans, capots, grilles, barrières, portillons, cellules, etc...*)

Tout constat de défaillance sur ces dispositifs sera immédiatement transmis au supérieur hiérarchique (*après arrêt de la machine*), afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

**Votre comportement responsable et réfléchi est la condition indispensable pour garantir votre intégrité, celle de vos collègues et améliorer ainsi les niveaux de sécurité de notre collectivité.**